



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 58 – 9 août 2016**

## SOMMAIRE

### DDCSPP

DDCSPP-CS-2016222-0001 – Arrêté portant appel à projets pour l'ouverture de places de centre provisoire d'hébergement.....	4
--	---

### DDFIP

DDFIP10-2016214-0001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par la responsable du SPF de Troyes 1.....	20
DDFIP10-2016214-0002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par la responsable du SPF de Troyes 2.....	22
DDFIP10-2016216-0001 – Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire.....	24

### DDT

DDT/SHCD 2016-216-0001 – Arrêté concernant une expulsion locative de la SARL POUL ET ROTI à ESTISSAC.....	26
Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles	
- M. HELLE Jean François à SAINT DIZIER.....	28
- GAEC DE LA CHAPELLE ST JOSEPH à VILLENEUVE AU CHEMIN.....	30
- M. FARFELAN Guillaume à FULIGNY.....	32
- EARL D'EPHING à MARCILLY LE HAYER.....	34
- Mme BOUCHEZ Jacqueline à ORVILLIERS ST JULIEN.....	36
- M. BABOUILLARD Guillaume à LEVIGNY.....	38
- Mme ROUSSEL Céline à TROYES.....	40
- EARL AU GRE DU VENT à BOUY LUXEMBOURG.....	42
DDT-SEB / BPE-2016216-0001 – Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016 dans le cadre du plan de gestion Seine sur les communes de CHAPPES, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMoyENNE et VIREY-SOUS-BAR.....	44
DDT-SEB / BPE-2016216-0002 – Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve et de création de passage à gué 2016 dans le cadre du plan de gestion ARCE et affluents sur des communes de BERTIGNOLLES, BUXIERES-SUR-ARCE, CHERVEY, EGUILLY-SOUS-BOIS, MERREY-SUR-ARCE, VILLE-SUR-ARCE et VITRY-LE-CROISE....	49
DDT-SEAF2016221-0001 – Arrêté prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de VERRICOURT.....	54

### **Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Alsace Champagne-Ardenne Lorraine**

DIRECCTE SAP-2016209-024 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour COACH SPORTIF à FOUCHERES.....	55
--	----

### **Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace – Champagne-Ardenne Lorraine**

Ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité – Société PARC EOLIEN DE LA COTE NOTRE DAME – Ligne à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de la Côte Notre Dame – Approbation de projet d'ouvrage .....	56
---	----

## **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est – Etat-Major interministériel de zone**

2016-8/EMIZ – Arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques.....	58
2016-9/EMIZ – Arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.....	61
2016-10/EMIZ – Arrêté portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense EST, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département .....	64
2016-11/EMIZ – Arrêté portant modification du plan ORSEC de zone.....	74

## **SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE**

SPNGT-2016210-0001 – Arrêté portant dérogation à l'horaire de fermeture des débits de boissons (arrêté pour 3 mois).....	76
SPNGT-2016218-0001 – Election partielle complémentaire – Commune de SAINT FLAVY – Convocation des électeurs.....	78



Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**ARRETE N° DDCSPP-CS-2016222-0004**

Appel à projet pour l'ouverture  
de places de CPH  
-----

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu les articles R. 313-1 à R. 313-10-2 du Code l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu la circulaire du 29 juillet 2016 relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 500 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement d'asile (CPH) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par interim,

### ARRETE

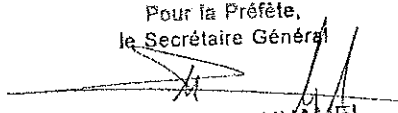
**ARTICLE 1er** : Un appel à projet est constitué pour l'année 2017 visant à autoriser la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de l'Aube.

**ARTICLE 2** : L'avis d'appel à projet est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par interim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube.

Troyes, le **09 AOÛT 2016**

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général

  
Mathieu DUHAMEL

Annexe 1

APPELS A PROJETS RELATIFS A LA CREATION DE 500 NOUVELLES PLACES DE CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH) EN JANVIER 2017

FORMULAIRE DE PRESENTATION D'UN PROJET  
TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNE INTEGRALLEMENT NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

NOM DE L'ORGANISME :

NOM DU PROJET :

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au service de l'asile par les services régionaux en charge de l'asile, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : [infos://envol.sib.mil.fr](mailto:infos://envol.sib.mil.fr)

- Des que possible pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre ;
- Au plus tard le 15 novembre 2016, pour les projets de créations ou d'extensions supérieures à 30 % de la capacité initiale du centre.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Véronique LALANNE : [veronique.lalanne@interieur.gouv.fr](mailto:veronique.lalanne@interieur.gouv.fr)

Chaque formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- Un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- pour les projets soumis à l'avis d'une commission de sélection :
  - Une description générale du projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et notamment :
    - o Une description des démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif de Public ;
    - o Une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
    - o Une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

PARTIE (A RENSEIGNER PAR LE PRETEUR DE DEPARTEMENT) :  
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :

2. Statut juridique :

3. Date de constitution :

5. Tél. :

7. Courrier électronique (obligatoire) :  
(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

**PARTIE II (ARENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DU DEPARTEMENT) :**  
**INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET**

1. Nature du projet :
- Création (ouverture d'un CPH *ex nihilo*), précisez : .....
  - Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :
    - ii. La dénomination de la structure déjà existante : .....
    - iii. La capacité d'accueil actuelle du centre : .....
    - iv. La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1<sup>er</sup> juin 2014<sup>1</sup> : .....
    - v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) : .....
    - vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : .....

2. Type de structure (pour les nouvelles places) :
- Collectif - Nombre de places : .....
  - Diffus - Nombre de places : .....
  - Mixte - Nombre de places : .....
3. A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :
- Principalement des familles
  - Principalement des isolés
  - Modulable (les places créées pourront être agréées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

4. Quel sera l'encadrement :
- | Type d'encadrement              | Situation actuelle | Situation après extension/création |
|---------------------------------|--------------------|------------------------------------|
| Tout personnels socio-éducatifs |                    |                                    |

5. Lieu d'implantation de la structure :
- a. Région : .....
  - b. Département : .....
  - c. Commune : .....

<sup>1</sup> Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

6. Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités : .....

7. Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) : .....

8. Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel) : .....

9. Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant : .....

Montant des dépenses locales en année pleine	Situation actuelle	Situation après création des places
Prix de journées en année pleine		

10. Quel(s) sera(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération : .....

<sup>1</sup> Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'école. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

11. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

.....  
.....  
.....  
.....

**PARTIE III (RENSEIGNEMENTS À LA PRÉFECTURE DÉPARTEMENTALE) :**

1. Avis sur le porteur de projet :

a. Expérience de la gestion d'un CFH :

Oui

Non

Si oui, précisez :

i. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, durées moyennes de séjour, etc.) :

.....  
.....

ii. En termes de capacité de gestion financière :

.....  
.....  
.....

b. Autre activité sur le même territoire :

Oui

Non

Si oui, précisez :

.....  
.....

2. Avis sur le projet :

Favorable

Réservé

Défavorable

Points forts du projet :

.....  
.....

Points faibles du projet :

.....  
.....

**PARTIE IV (ARENHIGNER PAR LA PREFERENCIA DE REGION) :**

1. Avis des services de l'état sur le projet proposé :

- Favorable
- Réserve
- Défavorable

Motivation de l'avis :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles) :  
Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :

1/3

*Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3*



## Annexe 2

### CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

**Calendrier prévisionnel 2016 - 2017**  
de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'AUBE

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de l'Aube
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : août 2016 Période de dépôt : août à octobre 2016

### Annexe 3

## CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

<b><u>CAHIER DES CHARGES</u></b> <b>Avis d'appel à projets</b> <b>Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)</b>
---

### DESCRIPTIF DU PROJET

<b>NATURE</b>	<b>Centres provisoires d'hébergement (CPH)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Bénéficiaires de la protection internationale</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>AUBE</b>

### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de l'Aube en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de l'Aube, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

## 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a renouvelé la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de l'Aube, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de l'Aube. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

### 2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de 50 places. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérable sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

## **3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

### 3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. À l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

#### 4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

#### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

## Annexe 4

### AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

#### Compétence de la préfecture de département

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de l'Aube qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : 15 octobre 2016

#### 1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde - BP 372 - 10025 TROYES Cédex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### 2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de l'Aube.

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

#### 3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de l'Aube.

#### 4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.



## 5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 octobre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Cité administrative des Vassaules  
CS 30376  
10004 TROYES Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Cité administrative des Vassaules  
CS 30376  
10004 TROYES Cedex

du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h30  
et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR" et "*Appel à projets 2017*" - qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 octobre 2016

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 octobre 2016* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcspp-cohesion-sociale@aubes.gouv.fr](mailto:ddcspp-cohesion-sociale@aubes.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - x- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ( [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr) ) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 octobre 2016

#### **9 - Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 12 août 2016

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 octobre 2016

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 25 octobre 2016

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 2 novembre 2016

Date limite de la notification de l'autorisation : le 14 avril 2017



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE TROYES 1  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TROYES  
143, AVENUE PIERRE BROSOLETTTE – BP 762  
10025 TROYES CEDEX

Arrête n° DDF.P 10.2016.214.0001

### DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de TROYES 1,  
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Marie Danielle CHAMPENOIS, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de TROYES 1, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée en cas d'absence de Mme Marie Danielle CHAMPENOIS, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, successivement aux agents des finances publiques désignés ci-dessous :

Premièrement, Mme Marie Christine CAPESTAN

Secondement, Mme METAY Pascale

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A TROYES, le 1<sup>er</sup> août 2016

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Réjane MAHO



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE TROYES 2  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TROYES  
143, AVENUE PIERRE BROSSOLETTE – BP 762  
10025 TROYES CEDEX

Arrête n° : DDFIP 10 2016 214 0002

### DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de TROYES 2,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R<sup>a</sup> 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Marie Danielle CHAMPENOIS, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de TROYES 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée en cas d'absence de Mme Marie Danielle CHAMPENOIS, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, successivement aux agents des finances publiques désignés ci-dessous :

Premièrement, Mme Marie Christine CAPESTAN

Secondement, Mme METAY Pascale

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A TROYES, le 1<sup>er</sup> août 2016

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Réjane MAHO



Arrêté n° DDFP 10 2016 216 - 0001

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE  
22 boulevard Gambetta BP 381  
10026 TROYES CEDEX

#### Décision de délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 portant nomination de M. Bernard TAVERNIER, administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0001 du 28 août 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. Bernard TAVERNIER, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM 2016186-0001 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Dominique GONTARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aube et à son adjoint, M. Bernard TAVERNIER, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés de la préfète de l'Aube en date des 28 août 2015 et 4 juillet 2016 seront, pour les opérations relevant du service Budget Immobilier Logistique, exercées par :

- Mme Brigitte ROUSERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Martine MENUUEL, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Catherine MAX, contrôleur principale des finances publiques (jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2017),
- M. Abdelkrim MELLANE, contrôleur des finances publiques (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016).

Article 2 : Dans le cadre des délégations qui me sont conférées par arrêtés de la préfète de l'Aube en date des 28 août 2015 et 4 juillet 2016, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des frais de déplacement et les documents de liaison avec l'Etablissement de Services Informatiques relatifs au traitement des agents du département :

- Mme Martine JOUVANCY, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Myrella DAMALA, inspectrice des finances publiques (jusqu'au 31 août 2016) ;

À  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



- M. Matthieu SAINSON, inspecteur des finances publiques (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016) ;
- M. Frédéric RIGOLLOT, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Annick FRASNETTI, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Frédérique MAMAN, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Maryse ROBERT, contrôlease des finances publiques (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;
- Mme Catherine MAILLARD, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Ophélie HANTZBERG, contrôlease des finances publiques (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016).

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 3 août 2016,

L'administrateur des finances publiques adjoint,

Bernard TAVERNIER





PREFECTURE DE L'AUBE

*DAT / SHcd*  
ARRETE N° 2016-*9/16*. *0001*

*La Préfète de l'Aube*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 novembre 1980 donnant pouvoir aux préfets pour exécuter les décisions des juridictions administratives condamnant l'Etat au paiement d'une indemnité en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique ;

Vu l'ordonnance de référé, rendue le 29 septembre 2015 par le tribunal de Grande Instance de Troyes prononçant l'expulsion de la SARL POUL ET ROTI, gérée par Monsieur DA CRUZ Dimitry, sise 8 rue Jean Hector à ESTISSAC, dans un local commercial appartenant à Monsieur LEROY Alexandre ;

Vu la demande non suivie d'effet, d'octroi du concours de la force publique formulée le 29 octobre 2015 par l'huissier poursuivant, en vue de l'exécution de cette décision judiciaire ;

Vu la demande d'indemnisation présentée par Monsieur LEROY Alexandre représentant le montant des loyers et charges non recouverts à la suite de ce refus implicite ;

Vu la déclaration et les actes de subrogation et de désistement souscrits par Monsieur LEROY Alexandre, propriétaire des locaux ;

Vu les crédits inscrits, au titre de l'exercice 2016, sur le programme 216, action 60, catégorie 31, du budget du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### Article 1

Une indemnité de 542 € (cinq cent quarante-deux euros) correspondant à la période s'étendant du 30 décembre 2015 au 14 janvier 2016 est allouée par l'Etat à Monsieur LEROY Alexandre, sur le compte 18106 00038 95373381050 95, en réparation du préjudice subi à la suite du refus d'octroi du concours de la force publique, pour l'exécution de l'ordonnance d'expulsion rendue le 29 septembre 2015 par le tribunal de Grande Instance de Troyes.

### Article 2

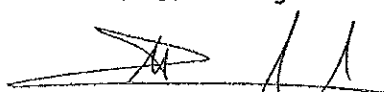
Un titre de recette sera émis à l'encontre de la SARL POUL ET ROTI afin de recouvrer cette somme.

### Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur LEROY Alexandre et à la SARL POUL ET ROTI.

Troyes, le 3 Août 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



Mathieu DUHAMEL



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur HELLE Jean François à SAINT DIZIER**

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL JANSON LAURENT qui met en valeur une superficie de :

**83 hectares 33 a 42 ca sis à Arrembecourt, Joncreuil, Ecollemont, Drosnay, Hauteville et Giffaumont**

VU le dossier déposé en date du **27/04/2016**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

Monsieur HELLE Jean François est autorisé à intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL JANSON LAURENT qui met en valeur une superficie de 83 hectares 33 a 42 ca :

- parcelles ZA41, ZA26, ZA44, ZA46, ZB71, ZC1 à Ecollemont,
- parcelle ZB13 à Drosnay,
- parcelles ZE16, ZD3, ZD19, ZD17, ZD18 à Joncreuil,
- parcelles ZC61, ZC62, ZC20, ZD9 à Arrembecourt,
- parcelle ZE25 à Hauteville,
- parcelle ZN5 à Giffaumont.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 1<sup>er</sup> août 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**GAEC DE LA CHAPELLE ST JOSEPH à VILLENEUVE AU CHEMIN**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**25 hectares 71 a 60 ca sis à Maraye en Othe, Auxon et Eaux Puiseaux**

VU le dossier déposé en date du **28/04/2016**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

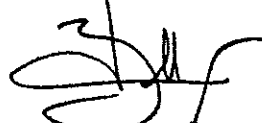
Le GAEC DE LA CHAPELLE ST JOSEPH est autorisé à exploiter 25 hectares 71 a 60 ca :

- parcelles ZM70, ZM4, ZM5, ZM6, ZM8, ZN40, A1157, A1158 à Maraye en Othe,
- parcelle B31 à Eaux Puiseaux,
- parcelle ZE46 à Auxon.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 1<sup>er</sup> août 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur FARFELAN Guillaume à FULIGNY**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**63 hectares 05 a 66 ca sis à Eclance**

VU le dossier déposé en date du **27/04/2016**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.



**Article 2 :**

Monsieur FARFELAN Guillaume est autorisé à exploiter 63 hectares 05 a 66 ca (parcelles ZA7, ZB8, Z13 et Z16) situés à Eclance.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 1<sup>er</sup> août 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès du fauteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**EARL D'EPHING à MARCILLY LE HAYER**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**25 hectares 26 a 29 ca sis à Villadin et Marcilly le Hayer**

**VU** le dossier déposé en date du **22/04/2016**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens sont libres,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

L'EARL D'EPPING est autorisée à exploiter 25 hectares 26 a 29 ca :

- parcelles ZC1, ZC35, ZH19, D143, D144, ZA2, ZA3 à Villadin,
- parcelle YD21 à Marcilly le Hayer.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 1<sup>er</sup> août 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Madame BOUCHEZ Jacqueline à ORVILLIERS ST JULIEN**

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL BOUCHEZ PHILIPPE qui met en valeur une superficie de :

**114 hectares 89 a 40 ca sis à Orvilliers st Julien et St Mesmin**

**VU** le dossier déposé en date du **18/04/2016**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

Madame BOUCHEZ Jacqueline est autorisée à intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL BOUCHEZ PHILIPPE qui met en valeur une superficie à exploiter 114 hectares 89 a 40 ca :

- parcelles YP4, YP3, YP2, YO2, YO3, YO7, YO8, ZM32, YP1, YO9, YO5, ZM28, YO6, YE14, YO4 à Orvilliers st Julien,

- parcelle ZN2 à St Mesmin.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 1<sup>er</sup> août 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur BABOILLARD Guillaume à LEVIGNY**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**67 hectares 62 a 76 ca sis à Sпой, Meurville, Beurey et Maisons des Champs**

VU le dossier déposé en date du **15/04/2016**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

Monsieur BABOILLARD Guillaume est autorisé à exploiter 67 hectares 62 a 76 ca :

- parcelles ZL10, ZN10, ZN11, ZA15, ZA3, ZA4, ZH30, ZI44, ZN12, ZN13, ZN14, ZN16, ZN17, ZN18, ZL7 à Spoy,
- parcelles ZD126, ZA32, ZA33, ZA34, ZA59, ZA60, ZA61, ZD125 à Meurville,
- parcelles YB13, ZD5 à Beurey,
- parcelles B70 et B294 à Maisons des Champs.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 1<sup>er</sup> août 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Madame ROUSSEL Céline à TROYES**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**63 ares 26 ca de vignes AOC sis à Bertignolles**

**VU** le dossier déposé en date du **11/04/2016**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.




**Article 2 :**

Madame ROUSSEL Céline est autorisée à exploiter 63 ares 26 ca de vignes AOC (parcelle ZD266) situés à Bertignolles.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 1<sup>er</sup> août 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**EARL AU GRE DU VENT à BOUY LUXEMBOURG**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**63 hectares 29 a 97 ca sis à Lassicourt, St Léger sous Brienne et Val d'Auzon**

VU le dossier déposé en date du **05/04/2016**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

L'EARL AU GRE DU VENT est autorisée à exploiter 63 hectares 29 a 97 ca :

- parcelles ZC25, ZD11, ZE29, ZE28, ZE26, ZE25, ZK24, ZL8 à Lassicourt,
- parcelle ZE52 à St Léger sous Brienne,
- parcelles ZZ24, ZS7 et ZS8 à Val d'Auzon.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 1<sup>er</sup> août 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Aube**

**ARRETE N° DDT-SEB/BPE-2016216.0001**

Service Eau et Biodiversité  
*Bureau Politique de l'Eau*

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Seine de Bourguignons à  
l'Agglomération Troyenne**

**Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016  
dans le cadre du plan de gestion Seine  
sur les communes de  
CHAPPES, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES,  
VILLEMOYENNE et VIREY-SOUS-BAR,**

LA PREFETE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L435-5 et R214-1 à R214-56 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

**VU** l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier reçu le 03 mai 2016, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Seine de Bourguignons à l'Agglomération Troyenne représenté par Monsieur Jean-Claude ISSELIN, président, enregistré sous le n°10-2016-00042 et relatif aux travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de CHAPPES, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMOYENNE et VIREY-SOUS-BAR ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Objet de la déclaration d'intérêt général**

A la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Seine de Bourguignons à l'Agglomération Troyenne représenté par Monsieur Jean-Claude ISSELIN, président, les travaux et actions relatifs à l'opération suivante : travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de CHAPPES, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMoyENNE et VIREY-SOUS-BAR, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Seine de Bourguignons à l'Agglomération Troyenne représenté par Monsieur Jean-Claude ISSELIN, président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de CHAPPES, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMoyENNE et VIREY-SOUS-BAR, sur les propriétés situées le long de la Seine.

### **Article 2 : Description des travaux**

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ de la thématique de gestion suivante :

- traitement de ripisylve : sélection pour obtenir une ripisylve adaptée et diversifiée dans les strates et dans les âges.

L'ensemble de ces opérations doit permettre de :

- maintenir et pérenniser une végétation rivulaire équilibrée nécessaire à la satisfaction des besoins biologiques ;
- améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau ;
- assurer le décroisement du milieu aquatique ;
- rétablir le fonctionnement hydraulique.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation et la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 1 an.

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux et activités, objets de la présente déclaration, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Droit de pêche des riverains**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les opérations d'entretien du cours d'eau étant financées majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sur les communes de CHAPPES, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMoyENNE et VIREY-SOUS-BAR, dans les sections de cours d'eau ayant bénéficié de travaux, est exercé hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement et pour une durée de cinq ans, par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de « Virey-sous-Bar », « Chappes » et « Clérey », sur leurs territoires respectifs ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de l'Aube.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les AAPPMA de « Virey-sous-Bar », « Chappes » et « Clérey » ont un délai de deux mois à compter de la date de transmission du courrier les informant des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, pour faire savoir si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. En cas de renoncement des AAPPMA de « Virey-sous-Bar », « Chappes » et « Clérey », la Préfète informera la FDAAPPMA de l'Aube que l'exercice de ce droit lui revient.

Les sections de cours d'eau concernées et les modalités d'application seront définies dans un arrêté complémentaire conformément à l'article R435-38 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Caractère de la déclaration**

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration, sans y être préalablement autorisé.

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de CHAPPES, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMoyENNE et VIREY-SOUS-BAR.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies précitées.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires, ainsi qu'aux mairies des communes de CHAPPES, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMoyENNE et VIREY-SOUS-BAR.

La présente déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.


### **Article 13 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
- Le maire de la commune de CHAPPES,
- Le maire de la commune de CLEREY,
- Le maire de la commune de COURTENOT,
- Le maire de la commune de FOUCHERES,
- Le maire de la commune de SAINT-PARRES-LES-VAUDES,
- Le maire de la commune de VILLEMoyENNE,
- Le maire de la commune de VIREY-SOUS-BAR,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées ainsi qu'adressée :

- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au président de la fédération départementale de l'Aube des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Virey-sous-Bar,
- au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Chappes,
- au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Clérey.

A Troyes, le 03 AOUT 2016

  
Pour la Préfecture  
Le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL





PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Aube**

**ARRETE N° DDT-SEB/BPE-2016216-0002**

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Politique de l'Eau

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Arce**

**Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve et de création  
de passages à gué 2016  
dans le cadre du plan de gestion Arce et affluents  
sur les communes de  
BERTIGNOLLES, BUXIERES-SUR-ARCE, CHERVEY, EGUILLY-SOUS-BOIS, MERREY-  
SUR-ARCE, VILLE-SUR-ARCE et VITRY-LE-CROISE**

LA PREFETE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L435-5 et R214-1 à R214-56 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

**VU** l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier reçu le 03 mai 2016, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Arce représenté par Monsieur Roland CINGLANT, président, enregistré sous le n°10-2016-00041 et relatif aux travaux d'entretien de ripisylve et de création de passages à gué 2016 sur les communes de BERTIGNOLLES, BUXIERES-SUR-ARCE, CHERVEY, EGUILLY-SOUS-BOIS, MERREY-SUR-ARCE, VILLE-SUR-ARCE et VITRY-LE-CROISE ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Objet de la déclaration d'intérêt général**

A la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Arce représenté par Monsieur Roland CINGLANT, président, les travaux et actions relatifs à l'opération suivante : travaux d'entretien de ripisylve et de création de passages à gué 2016 sur les communes de BERTIGNOLLES, BUXIERES-SUR-ARCE, CHERVEY, EGUILLY-SOUS-BOIS, MERREY-SUR-ARCE, VILLE-SUR-ARCE et VITRY-LE-CROISE, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Arce représenté par Monsieur Roland CINGLANT, président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux d'entretien de ripisylve et création de passages à gué 2016 sur les communes de BERTIGNOLLES, BUXIERES-SUR-ARCE, CHERVEY, EGUILLY-SOUS-BOIS, MERREY-SUR-ARCE, VILLE-SUR-ARCE et VITRY-LE-CROISE, sur les propriétés situées le long de l'Arce.

### **Article 2 : Description des travaux**

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ des thématiques de gestion suivantes :

- traitement de ripisylve : sélection pour obtenir une ripisylve adaptée et diversifiée dans les strates et dans les âges ;
- passage à gué : mise en place de matériaux stabilisés pour limiter l'érosion et le départ de sédiments lors de la traversée du lit mineur par du bétail.

L'ensemble de ces opérations doit permettre de :

- maintenir et pérenniser une végétation rivulaire équilibrée nécessaire à la satisfaction des besoins biologiques ;
- améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau ;
- assurer le décroisement du milieu aquatique ;
- rétablir le fonctionnement hydraulique.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation et la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 1 an.

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux et activités, objets de la présente déclaration, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Droit de pêche des riverains**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les opérations d'entretien du cours d'eau étant financées majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains, sur les communes de BERTIGNOLLES, BUXIERES-SUR-ARCE, CHERVEY, EGUILLY-SOUS-BOIS, MERREY-SUR-ARCE, VILLE-SUR-ARCE et VITRY-LE-CROISE, dans les sections de cours d'eau ayant bénéficié de travaux, est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de « Ville-sur-Arce » et « La Truite Barséquanaise » sur leurs territoires respectifs ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de l'Aube.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les AAPPMA de « Ville-sur-Arce » et « La Truite Barséquanaise » ont un délai de deux mois, à compter de la date de transmission du courrier l'informant des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, pour faire savoir si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. En cas de renoncement des AAPPMA de « Ville-sur-Arce » et « La Truite Barséquanaise », la Préfète informera la FDAAPPMA de l'Aube que l'exercice de ce droit lui revient.

Les sections de cours d'eau concernées et les modalités d'application seront définies dans un arrêté complémentaire conformément à l'article R435-38 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Caractère de la déclaration**

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration, sans y être préalablement autorisé.

### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de BERTIGNOLLES, BUXIERES-SUR-ARCE, CHERVEY, EGUILLY-SOUS-BOIS, MERREY-SUR-ARCE, VILLE-SUR-ARCE et VITRY-LE-CROISE.

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies précitées.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires, ainsi qu'aux mairies des communes de BERTIGNOLLES, BUXIERES-SUR-ARCE, CHERVEY, EGUILLY-SOUS-BOIS, MERREY-SUR-ARCE, VILLE-SUR-ARCE et VITRY-LE-CROISE.

La présente déclaration sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13 : Exécution**

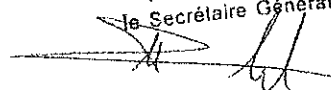
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
- Le maire de la commune de BERTIGNOLLES,
- Le maire de la commune de BUXIERES-SUR-ARCE,
- Le maire de la commune de CHERVEY,
- Le maire de la commune de EGUILLY-SOUS-BOIS,
- Le maire de la commune de MERREY-SUR-ARCE,
- Le maire de la commune de VILLE-SUR-ARCE,
- Le maire de la commune de VITRY-LE-CROISE,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées ainsi qu'adressée :

- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au président de la fédération départementale de l'Aube des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ville-sur-Arce,
- au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de La Truite Barséquanaise,

A Troyes, le 03 AOUT 2016

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral DDT-SEAF 2016 211\_001**  
prononçant la dissolution de l'association foncière  
de remembrement de VERRICOURT

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural ancien, notamment les chapitres III des titres III des livres 1 (parties législatives et réglementaires) relatifs aux associations foncières et son article R133-9 dans sa version issue du décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 avril 2016, nommant M. Pierre LIOGIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de l'Aube à compter du 17 mai 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM 2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 80-2500 du 13 mai 1980 constituant l'association foncière de remembrement de VERRICOURT ;  
Vu les délibérations de l'Association Foncière de Remembrement de VERRICOURT en date du 08 novembre 2014 et 20 août 2015 demandant sa dissolution ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de VERRICOURT en date du 12 avril 2016 acceptant le transfert des propriétés et des fonds de l'Association Foncière de Remembrement ;  
Vu l'acte authentique de vente entre l'A.F.R. et la Commune de VERRICOURT publié et enregistré le 15/04/2016 ;  
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ;


#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'Association Foncière de Remembrement de VERRICOURT est dissoute en date du 1<sup>er</sup> août 2016.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, Mme le Maire de VERRICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié aux membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VERRICOURT par les soins du Maire, à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le président de la chambre d'agriculture, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de l'Aube.

Fait à Troyes, le **08 AOUT 2016**

Pour la préfète par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation, le chef du SEAF,

  
Laurent BOULLANGER

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Alsace  
Champagne-Ardenne Lorraine  
Unité départementale de l'Aube



PRÉFÈTE DE L'AUBE

Téléphone : 03 25 71 83 45

**DIRECCTE Alsace Champagne-Ardenne Lorraine  
Unité départementale de l'Aube**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803603455  
N° SIREN 803603455**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**Acte : DIRECCTE SAP-2016209-024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

**Constata**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 26 juillet 2016 par Monsieur Cyril GAUTHERON en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme « COACH SPORTIF » dont l'établissement principal est situé 9, rue des Commottes - 10260 FOUCHERES et enregistré sous le N° SAP803603455 pour l'activité suivante :

- Cours particuliers à domicile  
Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 27 juillet 2016

P/ La Préfète et par délégation  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
P/A Le Responsable du Pôle3E


Olivier PATERNOSTER

PREFET DE L'AUBE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine*

Châlons-en-Champagne, le 29 juillet 2016

*Service aménagement, énergies renouvelables  
Pôle énergies renouvelables*

Nos réf. : SAER-PER YMM 16.10.10  
Affaire suivie par : Yves MESLARD   
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 51 41 63 40 - Fax : 03 51 41 63 12

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société PARC EOLIEN DE LA COTE NOTRE DAME

-o-O-o-

Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de la Côte Notre Dame

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-11, et R.323-27 et R.323-40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 17 juin 2016 par la société PARC EOLIEN DE LA COTE NOTRE DAME en vue d'établir sur le territoire des communes de Herbisse et Villiers-Herbisse un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de la Côte Notre Dame »,

**VU** les avis des conférents consultés le 20 juin 2016 :

- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, avis du 24 juin 2016,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube, avis du 6 juillet 2016,
- Madame la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de l'Aube, avis du 19 juillet 2016,

**CONSIDERANT** que :

- Monsieur le Maire de la commune de Herbisse,
  - Monsieur le Maire de la commune de Villiers-Herbisse,
  - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aube,
  - Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles de l'Aube,
  - Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
  - Monsieur le Directeur de Enedis - Direction territoriale Aube,
- n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01  
40 boulevard Anatole France – BP 80566  
51022 Châlons-en-Champagne cedex



**DONNE ACTE** aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société PARC EOLIEN DE LA COTE NOTRE DAME pour qu'il en soit tenu compte,

**APPROUVE** le projet présenté le 17 juin 2016 par la société PARC EOLIEN DE LA COTE NOTRE DAME à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

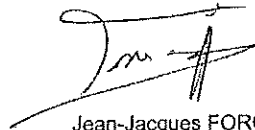
La société PARC EOLIEN DE LA COTE NOTRE DAME devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 dudit code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de l'Aube,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société PARC EOLIEN DE LA COTE NOTRE DAME.

P/La Directrice, et par délégation,  
Le Chef du Pôle énergies renouvelables,



Jean-Jacques FORQUIN



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2016 - 8 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone  
en matière de risques radiologiques

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002, modifié, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone  
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques radiologiques des sapeurs-pompiers et deux suppléants.
- La liste de personnes titulaire et suppléantes est la suivante :
- Conseiller technique zonal :
- Lieutenant-colonel Denis GIORDAN (S.D.I.S. du Haut-Rhin)
- Conseillers techniques zonaux suppléants :
- Commandant Laurent JULLERAT (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)
  - Lieutenant-colonel Frédéric SMITH (S.D.I.S. de Moselle)
- Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :
- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne le risque radiologique ;
  - participer à l'encadrement des stages et à la préparation des exercices au niveau zonal ;
  - apporter son appui sur demande des chefs de corps de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité risques radiologiques (hors médical) ;
  - être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les chefs de corps ;
  - participer au comité technique et pédagogique national de la spécialité «Radiologique».
- Article 3.- Abrogation
- L'arrêté préfectoral n°2010-001/EMZ du 12 avril 2010 portant nomination des conseillers techniques radiologique de zone est abrogé.
- Article 4.- Exécution
- Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de zone,  
par délégation  
le préfet délégué pour  
la défense et la sécurité

**Signé**

Pierre GAUDIN



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2016 - 9 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
  - VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
  - VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
  - VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;
  - VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;
- CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;
- SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi que deux suppléants et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Christophe DENISAN (S.D.I.S. de la Moselle)
- Commandant Christian DEMARK (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Commandant Etienne RUDOLF ( S.D.I.S.de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :

- Pharmacien 1<sup>ère</sup> classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

### Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-4/EMZ du 14 mars 2016 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de zone,  
par délégation  
le préfet délégué pour la  
défense et la sécurité

**Signé**

Pierre GAUDIN



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°2016 - 10 /EMIZ

portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense EST, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties Législatives et Réglementaires) ;
- Vu** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 57 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 5 ;

**Considérant** les résultats des élections 2015 au sein des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité EST qui modifient les listes des représentants de sapeurs-pompiers aux commissions administratives et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires

**Sur proposition** de Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.**- La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, au sein de laquelle sont tirés au sort les membres des conseils de discipline départementaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires du département, est composée de sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST siégeant aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires. Elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2.-** L'arrêté n°3/2005 du 17 mars 2005 est abrogé.

**Article 3.-** Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le Préfet de zone  
par délégation,  
le préfet délégué pour la  
défense et la sécurité

*Signé*

Pierre GAUDIN

## ANNEXE 1

### LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS DEPARTEMENTAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

#### COLLEGE DES SAPEURS

PREVOST	Sophie	Marne (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
GARNIER	Benoît	Meurthe-et-Moselle (54)
LORRAIN	David	Meuse (55)
FESTOR	Hervé	Moselle (57)
ROBINSON	David	Moselle (57)
MARTINET	Pierre-Alexis	Nièvre (58)
MONNIER	Christophe	Haute-Saône (70)
ARSLAN	Meltem	Vosges (88)
THEBAUD	Gaëtan	Yonne (89)

#### COLLEGE DES CAPORAUX

##### CAPORAUX

DUBI	Maxime	Doubs (25)
KAPUSUZ	Sevda	Doubs (25)
PIQUET	Nicolas	Jura (39)
LEROY	Fabrice	Marne (51)
BROCARD	Vivien	Marne (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
HERB	Olivier	Moselle (57)
GOIN	Carolyne	Moselle (57)
OTT	Sarah	Bas-Rhin (67)
BRISWALTER	Baptiste	Haut-Rhin (68)
MULLER	David	Haut-Rhin (68)
BERNARD	Christophe	Haute-Saône (70)
PARMENTIER	Cyril	Yonne (89)
BILLOUX	Sébastien	Yonne (89)

### CAPORAUX-CHEFS

JAVOUREZ	Jean-Paul	Jura (39)
TSCHELLER	Francis	Meurthe-et-Moselle (54)
ROMANET	Justine	Bas-Rhin (67)
JEANVOINE	Pascal	Haut-Rhin (68)
VITTE	Alain	Haute-Saône (70)
THURET	Sylvain	Vosges (88)
SALMON	Aude	Yonne (89)

### COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

#### SERGEANTS

GRANJACQUET	Véronique	Doubs (25)
COULINGE	Didier	Doubs (25)
COGNET	Maurice	Doubs (25)
PINOT	Pascal	Doubs (25)
SERMIER	Jean-Baptiste	Jura (39)
GUERIN	Yohann	Marne (51)
ROBERT	Florian	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTHOLET	Daniel	Meuse (55)
BERNAUDAT	Fabrice	Meuse (55)
KIEFER	Olivier	Moselle (57)
VEILLAT	Sabrina	Nièvre (58)
MEYER	Gérard	Haut-Rhin (68)
KIEFFER	Mauricette	Haut-Rhin (68)

#### SERGEANTS-CHEFS

LAGRANGE	Jérémy	Jura (39)
CHATILLON	Vincent	Marne (51)
VIAL	Gérald	Meurthe-et-Moselle (54)
ADLER	Maurice	Meurthe-et-Moselle (54)
CHEVRIER	Hubert	Nièvre (58)
DIENST	David	Bas-Rhin (67)
ROTT	Georges	Bas-Rhin (67)
CRISEO	Lionel	Haut-Rhin (68)
MOREAU	Sylvie	Haute-Saône (70)
DROIN	Fabienne	Yonne (89)

### ADJUDANTS

PATIN	Philippe	Jura (39)
REITER	Bruno	Meuse (55)
KONN	Michel	Moselle (57)
BORDIN	Yves	Moselle (57)
EBERSVEILLER	Gilles	Moselle (57)
BRISACH	Yannick	Bas-Rhin (67)
KAUFFMANN	Frédéric	Haute-Saône (70)
GALLAIRE	Eloir	Haute-Saône (70)
PICARDO	Patrick	Vosges (88)

### ADJUDANTS-CHEFS

SAUGET	Stéphane	Doubs (25)
DELVEY	Jacques	Jura (39)
POTEAU-JOFFROY	Christophe	Jura (39)
AUDURENQ	Jean	Marne (51)
PRUVOST	Dominique	Marne (51)
ROUYER	Laurent	Meurthe-et-Moselle (54)
GENOT	Denis	Meurthe-et-Moselle (54)
PILLAULT	Eric	Nièvre (58)
BONNIAUD	Jean-Luc	Nièvre (58)
ROGER	Alexandre	Nièvre (58)
ELSAESSER	Christophe	Bas-Rhin (67)
TOURDOT	Michel	Haute-Saône (70)
LAMARCHE	Laurent	Haute-Saône (70)
THIEBAUT	Stéphane	Vosges (88)
TANGUY	Loïc	Yonne (89)
JAILLARD	Joël	Yonne (89)

### COLLEGE DES OFFICIERS

#### LIEUTENANTS

MAUFRROY	Gilles	Doubs (25)
GUILLEMIN-LABORNE	Christian	Doubs (25)
GERBANT	Stéphane	Doubs (25)
THOMAS	Philippe	Jura (39)
AUBERT	Didier	Jura (39)
BRIAND	Pascal	Marne (51)
THOMASSIN	Daniel	Meurthe-et-Moselle (54)

### LIEUTENANTS

TANNEUR	Frédéric	Meurthe-et-Moselle (54)
DESOUSA	Paulo	Meurthe-et-Moselle (54)
BEAUVAIS	Dominique	Moselle (57)
NEU	Stéphane	Moselle (57)
KLEIN	Arnaud	Moselle (57)
BOUILLON	Jérôme	Nièvre (58)
AULARD	Thierry	Nièvre (58)
MARTIN	Louis	Nièvre (58)
BOLIS	Jean-Philippe	Bas-Rhin (67)
KUNTZ	Gérard	Bas-Rhin (67)
SCHWARTZ	Arnaud	Bas-Rhin (67)
MALYSZKA	Pascal	Haut-Rhin (68)
TROMMENSCHLAGER	Christian	Haut-Rhin (68)
CRUCEREY	Pascal	Haute-Saône (70)
MORRA	Angelo	Haute-Saône (70)
AUBERT-CAMPENET	Stéphane	Haute-Saône (70)
MUNIER	Emmanuel	Vosges (88)
ROY	Patrice	Yonne (89)
BOYER	Jean-Louis	Yonne (89)
TAVELIN	Patrick	Yonne (89)

### CAPITAINES

ROUHIER	Dominique	Doubs (25)
GRILLOT	Stéphane	Jura (39)
LADANT	Michel	Jura (39)
PREVOST	Christophe	Marne (51)
GOULET	Pascal	Marne (51)
RABAULT	Laurent	Marne (51)
GACHENOT	André	Meurthe-et-Moselle (54)
GAUTHIER	Didier	Meurthe-et-Moselle (54)
PRIBYL	Jean Marc	Meurthe-et-Moselle (54)
LACROIX	Jean-Marc	Meuse (55)
POIRSON	Philippe	Meuse (55)
SCHECK	Daniel	Moselle (57)
ROBITEAU	Robert	Nièvre (58)
KLEINMANN	Claude	Bas-Rhin (67)
MUSIAL	Eric	Haut-Rhin (68)
BORRACCINO	Antonio	Haut-Rhin (68)
BELAZREUK	Lakdar	Vosges (88)
CURSON	Thierry	Yonne (89)
MATTESCO	Bruno	Yonne (89)

**COMMANDANTS**

RENGER	Serge	Haut-Rhin (68)
--------	-------	----------------

**COLLEGE DES SERVICES DE SANTE ET DE SECOURS****INFIRMIERS**

MONTAGNON	Jean-Christophe	Doubs (25)
AVRIL	Mireille	Jura (39)
PERDREAU	Olivier	Marne (51)
VANGHELUWE	Mélissa	Meurthe-et-Moselle (54)
BRIGANDET	Marie	Meuse (55)
DE OLIVEIRA TOMAZ	Isabel	Nièvre (58)
MOSBACH	Yves	Bas-Rhin (67)
GORRIS	Eva	Haute-Saône (70)
AUBRY	Martine	Vosges (88)

**MEDECINS - COMMANDANTS**

WOEHL	Jean-Marie	Haut-Rhin (68)
NOEL	Florent	Haute-Saône (70)
MICHAUT	Francis	Yonne (89)

**MEDECINS - LIEUTENANT-COLONEL**

FREY	Dominique	Moselle (57)
WILLIG	Georges	Bas-Rhin (67)
GIBERT	Philippe	Yonne (89)

## ANNEXE 2

### LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

#### COLLEGE DES SAPEURS

CHAUDOT	Régis	Haute-Saone (70)
MARTRAIX	Pascal	Haute-Saone (70)
ROTA	Pierre	Haute-Saone (70)
LIGEY	Mathieu	Haute-Saone (70)
TRESSE	Adrien	Haute-Saone (70)
LECOMTE	Franck	Yonne (89)
SALVAN	Valérie	Yonne (89)
MANGELEER	John	Yonne (89)
GUEUX	Wilfield	Yonne (89)
WISLAK	Ludovic	Yonne (89)
LANDAIS	Anthony	Yonne (89)
MORIN	Patrick	Yonne (89)
QUIRIN	Marie-Aurore	Yonne (89)
RATTE	Xavier	Yonne (89)
ROY	Bernard	Yonne (89)
DESPRETS	Claude	Yonne (89)
BERCIER	Christian	Yonne (89)
MILLOT	Michel	Yonne (89)
MODZELEWSKI	Mélanie	Yonne (89)
JEAN	Sébastien	Yonne (89)
FONTAINE	Jean-Michel	Yonne (89)
LEFEVRE	Christophe	Yonne (89)
MONNET	Sophie	Yonne (89)
GIRARDOT	Xavier	Yonne (89)
CHATEIGNER	Pascal	Yonne (89)
GRODET	Eric	Yonne (89)
DESCHAMPS	Nathalie	Yonne (89)

#### COLLEGE DES CAPORAUX

##### CAPORAUX

DELCROIX	Claude	Haute-Saone (70)
JEUDY	Mathieu	Haute-Saone (70)
CHAMAGNE	Thierry	Haute-Saone (70)
PROST-BAYARD	Eric	Haute-Saone (70)

### CAPORAUX

JAMBON	Eric	Yonne (89)
BUSTO	Jean Luc	Yonne (89)
GREGOIRE	Bruno	Yonne (89)
COSTA	Olivier	Yonne (89)
PROT	Michel	Yonne (89)
VIGNEAUX	Renaud	Yonne (89)
ALLARD	Arnaud	Yonne (89)
PAVE	Christophe	Yonne (89)
CHOUX	Cyril	Yonne (89)
PAILLERY	Jean-Patrick	Yonne (89)
MONCOMNLE	Fabien	Yonne (89)
BIGE	Jean-Philippe	Yonne (89)
HIRSON	Jean-Marc	Yonne (89)
BLUMENFEL	Reynald	Yonne (89)
DIBLAS	Gilles	Yonne (89)
DEBREUVE	Xavier	Yonne (89)
BURLLOT	Didier	Yonne (89)
DELOHEN	Dominique	Yonne (89)
BRIDOU	Jérôme	Yonne (89)
GUIERRY	Joël	Yonne (89)

### CAPORAUX-CHEFS

BROCHARD	Stéphane	Haute-Saône (70)
GAUFFINET	Sylvain	Haute-Saône (70)
PERRINGERARD	Hubert	Haute-Saône (70)
JOFFRIN	Lauren	Yonne (89)

### COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

#### SERGEANTS

BOUCHERON	Joris	Yonne (89)
BOUROTTE	Pierre	Yonne (89)
CHOUX	Jean-Pierre	Yonne (89)
PINARD	Cédric	Yonne (89)
COQUART	Arnaud	Yonne (89)
TROUE	Frédéric	Yonne (89)
RAFFRAY	Sandrine	Yonne (89)
MALLAUT	Didier	Yonne (89)
HOCLET	Marc	Yonne (89)
BELKADI	Salah	Yonne (89)



### SERGENTS-CHEFS

KURTZEMANN	Sylvain	Haute-Saône (70)
------------	---------	------------------

### ADJUDANTS

CONVERT	Cyril	Haute-Saône (70)
SCHAD	Martial	Haute-Saône (70)
CHALMEAU	Didier	Yonne (90)
GUEUX	Bruno	Yonne (90)
SIGORINI	Philippe	Yonne (90)
VALLET	Guy	Yonne (90)
FERNANDES	Emmanuel	Yonne (90)
RAIMOND	Frédéric	Yonne (90)
PASCAULT	Michel	Yonne (90)
VAVON	Raymond	Yonne (90)
CACHON	Jean Marie	Yonne (90)
ROTH	Alain	Yonne (90)
THOMAS	Xavier	Yonne (90)
MANSANTI	Sylvain	Yonne (90)

### ADJUDANTS-CHEFS

MEUNIER	Jéric	Haute-Saône (70)
LUZET	Emmanuel	Haute-Saône (70)
BOISSON	Martial	Haute-Saône (70)

### COLLEGE DES OFFICIERS

#### LIEUTENANTS

MAUSSIRE	Georges	Haute-Saône (70)
ROUILLON	Denis	Haute-Saône (70)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE N°2016 - 11 /EMIZ

portant modification du plan ORSEC de zone

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

**Vu** le code de la défense, et notamment les articles 1311-1 à 1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-7 et L3551-11 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 et L741-3 ;

**Vu** le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

**Vu** le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN de février 2014 ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INTE 1425636J du 28 octobre 2014 relative à la déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

**Vu** l'arrêté 2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan ORSEC de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité :

## ARRETE

- Article 1 :** Le plan zonal d'opération « accident nucléaire ou radiologique majeur », annexé au présent arrêté (1) est approuvé. Il précise les dispositions spécifiques « accident nucléaire ou radiologique majeur » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Est.
- Article 2 :** Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité EST, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le chef de l'état-major interministériel de la zone EST, les conseillers du préfet de zone, les délégués et correspondants de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 19 juillet 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité EST  
Préfet de la région Alsace - Champagne – Ardenne -  
Lorraine  
Préfet du Bas-Rhin

*Signé*

Stéphane FRATACCI

(1) Consultable sur demande à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est - [secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr) – Espace Riberpray - rue Belle Isle – BP 61002 - 57 036 Metz cedex 1.



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRETE N° SPNGT-2016210-0001  
Dérogation à l'horaire de fermeture  
des débits de boissons  
Arrêté pour 3 mois

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté NOR : DEVS1121148A du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°01-4412 A du 14 décembre 2001 fixant les conditions d'exploitation des débits de boissons dans le département de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM.2015355-0002 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à madame Catherine LAM TAN HING - LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE, pour signer dans le cadre de son arrondissement tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, conventions et contrats, accusés de réception, récépissés, recours gracieux et documents relevant des attributions du représentant de l'État dans l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

**VU** la demande présentée par Madame Katia TESTA pour son établissement « JSC EVENTS – PARC DES MARAIS », sis 123 avenue Diderot, zone commerciale des Marais à ROMILLY-SUR-SEINE ;

**VU** les avis recueillis auprès du commandant de la compagnie de gendarmerie de NOGENT-SUR-SEINE, de la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE et de la chambre professionnelle auboise de l'industrie hôtelière ;

**CONSIDÉRANT** que le débit de boissons a mis en place un dispositif d'auto-dépistage de l'imprégnation alcoolique ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète de NOGENT-SUR-SEINE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'heure limite de fermeture de l'établissement «JSC EVENTS – PARC DU MARAIS» à ROMILLY-SUR-SEINE, exploité par Madame Katia TESTA, est fixée à 3 heures, les vendredi et samedi.

**ARTICLE 2** - La dérogation mentionnée à l'article 1er est accordée pour 3 mois et arrivera à échéance le **28 octobre 2016**.

**ARTICLE 3** - Cette dérogation présente un caractère individuel, précaire et révocable. Elle est susceptible d'être retirée par la sous-préfecture en cas d'infraction à l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics sans que son titulaire puisse invoquer de préjudice ou prétendre à indemnisation.

**ARTICLE 4** - Ladite dérogation est nominative. Elle est attribuée au débitant de boissons. Elle n'est pas transférable en cas de cession de fonds. Il appartient à l'exploitant bénéficiaire d'en aviser, le cas échéant, son successeur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté devra être affiché à la vue du public de façon à pouvoir être consulté par les clients et contrôlé par les services de police ou de gendarmerie.

**ARTICLE 6** - Le renouvellement de cette dérogation devra être sollicité par écrit à la sous-préfecture **au moins 1 mois** avant l'expiration de celle-ci.

**ARTICLE 7** - A compter de cette notification, l'exploitant disposera des voies de recours traditionnelles contre cette décision et pourra, notamment, saisir dans un délai de 2 mois, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX.

**ARTICLE 8** - La sous-préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE, le commandant de la compagnie de gendarmerie de NOGENT-SUR-SEINE et le maire de ROMILLY-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

NOGENT-SUR-SEINE, le 28 juillet 2016

La sous-préfète,

  
Catherine LAM TAN HING-LABUSSIERE



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE  
COMMUNE DE SAINT-FLAVY

ARRETE N° SPNGT 2016218 - 0001

CONVOCATION DES ELECTEURS

LA SOUS-PREFÈTE DE NOGENT-SUR-SEINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM.2015355-0002 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0002 du 28 octobre 2013 modifié portant composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube ;

VU le décès de Monsieur Daniel HAZOUARD, maire de la commune de SAINT-FLAVY, survenu le 7 juillet 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

**Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'organiser des élections partielles complémentaires pour compléter l'effectif du conseil municipal de SAINT-FLAVY, qui compte désormais un siège vacant ;**

Considérant que la commune de SAINT-FLAVY comptait 267 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (population ayant servi de référence au dernier renouvellement général) et qu'il y a donc lieu à procéder à l'élection d'un conseiller municipal ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire :

- en cas de renouvellement intégral ou partiel d'un conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal,
- la désignation des conseillers communautaires destinée à pourvoir les sièges ainsi répartis est effectuée en application du 1° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que conformément aux dispositions du 1° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales les conseillers communautaires seront désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal, issu de la présente élection partielle complémentaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Nogent-sur-Seine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Les électeurs de la commune de SAINT-FLAVY sont convoqués en vue de l'élection d'un conseiller municipal, le **dimanche 2 octobre 2016 et, en cas de second tour, le dimanche 9 octobre 2016.**

**ARTICLE 2** : **Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine – 5 avenue Jean Casimir-Périer à Nogent-sur-Seine.**

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.**

**ARTICLE 3** : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

**Pour le 1er tour de scrutin**

- du lundi 12 septembre 2016 au jeudi 15 septembre 2016 de 9h à 12h et de 14h00 à 17h00,

**Pour le 2nd tour de scrutin**

- le lundi 3 octobre 2016 de 9h à 12h et de 14h00 à 17h00,

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015239-0001 du 27 août 2015, déterminant les bureaux de vote dans le département de l'Aube, le scrutin aura lieu en mairie de SAINT-FLAVY.

**ARTICLE 5** : Le scrutin sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures**.

**ARTICLE 6** : L'élection se fera sur la base des listes électorales et des listes électorales complémentaires municipales pour les électeurs de l'Union européenne qui y seront inscrits, telles qu'elles seront arrêtées au 29 février 2016 et seront ultérieurement modifiées en application des articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

**ARTICLE 7** : **L'élection se déroulera au scrutin majoritaire.** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 8** : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

**ARTICLE 9** : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

**ARTICLE 10** : Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et Monsieur le premier adjoint au maire de SAINT-FLAVY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Nogent-sur-Seine, le - 5 AOUT 2016



Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE